

Unité départementale des Yvelines
35, Rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 17/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)

Rue du château d'eau
78120 RAMBOUILLET

Références : 0006503472

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2022 dans l'établissement FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI) implanté Rue du château d'eau 78120 RAMBOUILLET. L'inspection a été annoncée le 25/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAPROREAL (ex GMG ex FAPROGI)
- Rue du château d'eau 78120 RAMBOUILLET
- Code AIOT dans GUN : 0006503472
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Oui

La société FAPROREAL , basée à RAMBOUILLET, est spécialisée dans la fabrication de shampoings, après-shampooings et gels douche.

L'installation est régulièrement autorisée. L'activité du site relève du régime de l'autorisation de la législation des installations classées pour la rubrique 2630.2 (Fabrication de ou à base de détergent et savon ; 2. Autre fabrication) et est autorisée notamment, par les arrêtés préfectoraux n° 09-136/DDD du 20 octobre 2009 (arrêté réglementant l'ensemble du site), n°2014155-0004 du 4 juin 2014 (arrêté réglementant la chaudière biomasse) et arrêté du 10/01/2011 (arrêté réglementant les activités du site ALPLA).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 7.5.3	Non-Conformité relevée lors de l'inspection du 21/7/2020 : L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention.	Lettre de suite préfectorale
Cendre issu de la chaudière biomasse	AP Complémentaire du 04/06/2014, article 6.1.4	Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/9/2019: L'exploitant doit faire effectuer une analyse des cendres conformément à l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014.	Lettre de suite préfectorale
Rejets atmosphériques des chaudières	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 3.2.2, 3.2.3.1 et 8.2.1	Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/9/2019: Fiche n°7 : L'exploitant doit faire procéder aux contrôles des émissions atmosphériques des chaudières du restaurant d'entreprise et du bâtiment C et s'assurer du respect des conditions de rejet, des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, définis aux articles 3.2.2, 3.2.3.1 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 pour toutes les chaudières à gaz naturel présentes sur site.	Lettre de suite préfectorale
Fiche d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection des réseaux d'eau potable	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 4.1.2	Observation relevée lors de l'inspection du 21/7/2020: L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité ses disconnecteurs.	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Étiquetage des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 7.5.2	Non-Conformité relevée lors de l'inspection du 21/7/2020 : L'exploitant doit s'assurer que toutes les cuves (ou bidons, ou fûts...) servant au stockage de produits dangereux portent de manière très lisible les indications conformes à la réglementation en vigueur permettant de reconnaître les produits stockés.	Sans objet
Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse	AP Complémentaire du 04/06/2014, article 5.2.3 et 8.2.1	/	Sans objet
Zonage internes à l'établissement	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.1.2	/	Sans objet
Ateliers de charge d'accumulateurs	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.2.6	/	Sans objet
Surveillance des équipements contenant des fluides frigorigènes	AP Complémentaire du 20/10/2009, article 8.2.5	/	Sans objet
Fluide frigorigène	Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-78	/	Sans objet
Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Étiquetage	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Emission ponctuelle de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-87	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a émis 3 non-conformités et 1 observation :

- 1 non-conformité concerne la rétention ;
- 1 non-conformité concerne la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes issus de la chaudière biomasse ;
- 1 non-conformité concerne les rejets atmosphériques de la chaudière Eau chaude (bâtiment A)
- 1 observation concerne la fiche d'intervention (CERFA n° 15497*2).

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Disconnecteurs

Prescription contrôlée :

Protection des réseaux d'eau potable:

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur chaque ouvrage de prélèvement afin d'isoler les réseaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus, au moins une fois par an.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure. totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Les volumes prélevés sont quotidiennement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Observation relevée lors de l'inspection du 21/7/2020:

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions correctives pour mettre en conformité ses disconnecteurs.

L'exploitant doit respecter les périodicités de contrôle de ses installations. L'inspection rappelle que les disconnecteurs doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des disconnecteurs (6) réalisés par la société « Hervé thermique » le 11 mai 2021, aucune observation n'a été émise.

Le prochain contrôle des connecteurs a été prévu le 20 mai 2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 7.5.2

Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage

Prescription contrôlée :

Étiquetage des substances et préparations dangereuses:

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Non-Conformité relevée lors de l'inspection du 21/7/2020 : L'exploitant doit s'assurer que toutes les cuves (ou bidons, ou fûts...) servant au stockage de produits dangereux portent de manière très lisible les indications conformes à la réglementation en vigueur permettant de reconnaître les produits stockés.

Constats : L'exploitant a complété les étiquetages manquants sur les bidons et les cuves dans le local ALPLA.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2011, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

Rétentions:

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés [...].

Non-Conformité relevée lors de l'inspection du 21/7/2020 : L'exploitant doit s'assurer que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sur rétention.

Constats : L'inspection a constaté que quelques déchets liquides (huiles usagées, mélanges eaux/huiles) entreposés sur 2 palettes, situés dans le local ALPLA, sont dépourvus de rétention.

L'exploitant a déclaré que ces déchets viennent d'être sortis de leurs emplacements initiaux (sur les racks) et sont en attente de prise en charge par la société « Chimirec » avant leurs évacuations.

Non-Conformité N°1 : L'exploitant doit disposer tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur rétentions.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Cendre issu de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2014, article 6.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cendre issu de la chaudière biomasse

Prescription contrôlée : CENDRES

Les cendres sont traitées dans des filières dûment autorisées et conformément à la réglementation en vigueur (traçabilité et procédure d'acceptation préalable...).

I-Teneur maximale

Les cendres volantes issues de la combustion de déchets respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

Composés	Teneur maximale
Cadmium (Cd)	130 (en mg/kg de matière sèche)
Plomb (Pb)	900 (en mg/kg de matière sèche)
Zinc (Zn)	15 000 (en mg/kg de matière sèche)
Dioxines et furanes	400 ng.iTEQ/kg

II-Analyses

L'exploitant réalise une analyse de la teneur en métaux et dioxines, visés ci-dessus, dans les cendres volantes une fois par semestre

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes ne respectent pas les seuils définis ci-dessus, l'exploitant informe des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois.

La fréquence de l'ensemble des analyses réalisées sur les cendres et sur les paramètres fixés à l'article 71.2. est alors doublée :

- une analyse de la teneur en métaux et dioxines visés au I du présent article est effectuée dans les cendres volantes une fois par trimestre.
- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés à l'article 71.2. du présent arrêté est effectuée sur un lot toutes les 250 tonnes fournies et au minimum une fois par mois.

Les fréquences d'analyses dans les cendres volantes sont rétablies une fois par semestre, dès lors que les deux conditions suivantes sont respectées :

- deux résultats d'analyses consécutifs sur cendres volantes sont conformes aux seuils fixés ci-dessus ;
- deux résultats d'analyses consécutifs sur lot de déchets utilisés au fin de combustible sont conformes aux seuils fixés par l'article 71.2. du présent arrêté.

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/9/2019: L'exploitant doit faire effectuer une analyse des cendres conformément à l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014.

Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes de la chaudière biomasse, daté du 28/04/2022, établi par le laboratoire « SOCOR -Analyse Environnementale » et par le laboratoire « CARSO – Laboratoire Santé Environnement Hygiène de Lyon ».

Ce rapport mentionne des forts dépassements de la VLE (valeur limite d'émission) de la teneur en Plomb (13 938 mg/kg pour une VLE 900 mg/kg), Zinc (43 553 mg/kg pour une VLE 15 000 mg/kg) et dioxines et furanes (3 905 ng/kg MS pour une VLE 400 ng.iTEQ/kg).

Non-conformité N°2 : les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes ne respectant pas les seuils définis au point I de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014, l'exploitant doit mettre en œuvres les mesures prévues au point II de l'article 6.1.4 du même arrêté.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques des chaudières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 3.2.2, 3.2.3.1 et 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques des chaudières

Prescription contrôlée :

Article 3.2.2. Conditions générales de rejet

	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse d'éjection des gaz
Conduit N°1c	Chaudière gaz naturel bâti1 (chauffage)	15 m	0.4 m	5 m/s
Conduit N°2c	Chaudière gaz naturel bâti1 (chauffage)	15 m	0.4 m	5 m/s
Conduit N°3c	Chaudière gaz naturel bâti1(vapeur)	15 m	0.4 m	5 m/s
Conduit N°4c	Chaudière gaz naturel bâti1(vapeur)	15 m	0.4 m	5 m/s
Conduit N°5c	Chaudière gaz naturel bâti2 (chauffage)	15 m	0.4 m	5 m/s
Conduit N°6c	Chaudière gaz naturel restaurant d'entreprise	15 m	0.4 m	5 m/s
Conduit STEP	Tour de lavage des effluents atmosphériques de la station d'épuration interne	8 m	0.6 m	5 m/s

[...]

Article 3.2.3.1. Rejets atmosphériques des chaudières

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

paramètres	Concentrations instantanées
Concentration en O ₂	3 %
NOx	150 mg/Nm ³
SO2	35 mg/ Nm ³
Poussières	5 mg/ Nm ³

Article 8.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Pour les 6 cheminées raccordées aux chaudières, les mesures des concentrations en O₂ et NOx sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement sont réalisées au moins tous les 3 ans :

Valeurs limites (voir Article 3.2.3.1.)

Paramètres	Concentrations maximales instantanées
Concentration en O ₂ de référence	3 %
NOx	150 mg/Nm ³

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 26/9/2019, L'exploitant doit :

- faire procéder aux contrôles des émissions atmosphériques des chaudières du restaurant d'entreprise et du bâtiment C ;
- s'assurer du respect des conditions de rejet, des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques, définis aux articles 3.2.2, 3.2.3.1 et 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2009 pour toutes les chaudières à gaz naturel présentes sur site.

Constats :

Les émissions atmosphériques des chaudières ont été contrôlées. Le rapport de contrôle daté du 3/2/2021 révèle des dépassements de la valeur limite d'émission en concentration Nox de la chaudière V 4 et de la chaudière Eau chaude (bâtiment A).

L'exploitant a déclaré qu'il a effectué un réglage sur le brûleur de la chaudière V4 et ensuite un contrôle interne a été réalisé par la société Engie. Ce dernier a montré que la valeur d'émission en concentration Nox est inférieure à la VLE (113 mg/Nm³ pour une VLE de 150 mg/Nm³).

Concernant la chaudière Eau chaude (bâtiment A), l'exploitant a déclaré que cette chaudière est une très vieille chaudière et est une chaudière de secours et qu'il est difficile de régler la chaudière pour respecter les valeurs limites d'émissions. Cette chaudière sera remplacée en début 2024.

Non-conformité N°3 : L'exploitant met en place des actions correctives appropriées sur la chaudière Eau chaude (bâtiment A) afin de respecter les valeurs réglementaires relatives aux

émissions atmosphériques en ce qui concerne les Nox, même si elle n'est utilisée qu'occasionnellement.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2014, article 5.2.3 et 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques de la chaudière biomasse

Prescription contrôlée :

Article 5.2.3. :

« Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume.

Les valeurs limites d'émission sont les suivantes :

Paramètres	Combustible Biomasse
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	225mg/Nm ³
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	750 mg/Nm ³
Monoxyde de carbone (CO)	250 mg/Nm ³
Poussières	15 mg/Nm ³
Composés organiques volatils (COV) hors méthane exprimé en équivalent CH ₄	50 mg/Nm ³
HAP	0,015 mg/Nm ³
HCl	30 mg/Nm ³
HF	25 mg/Nm ³
Dioxine et Furanes	0,1 ng I-TEQ/ Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1mg/Nm ³ pour la somme (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	0,1mg pour la somme (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm ³
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm ³

ARTICLE 8.2.1. Mesures

I – L'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 5.2.3. une mesure en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant ainsi que les mesures prescrites ci dessous. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2011 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

II – La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaires est mesurée :

- une fois par trimestre ;
- et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 8.1.1. du présent arrêté.

III – La concentration en NOX dans les gaz résiduaires est mesurée une fois par trimestre.

IV – La concentration en poussières dans les gaz résiduaires est mesurée une fois par semestre et, en permanence, une évaluation des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple.

V – La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée une fois par semestre.

VI – les concentrations en HF, HCl, dioxines et furanes, HAP, COVNM et métaux dans les gaz résiduaires sont mesurées une fois par semestre.

VII – Les valeurs limites d'émission fixées ci-dessus sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
VIII – Le bilan des mesures est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : Les rejets atmosphériques de la chaudière biomasse sont contrôlés avec une fréquence semestrielle.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des émissions atmosphériques de la chaudière biomasse, réalisé par la société APAVE, daté du 25/4/2022. Ce rapport montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE n'a été observé.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage interne à l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 71.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage interne à l'établissement

Prescription contrôlée :

Article 71.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Constats : L'exploitant a recensé les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives ou d'être à l'origine d'incendie de son site.

Il dispose d'un plan général indiquant les zones susceptibles d'apparition d'atmosphères explosives.

Ces zones sont matérialisées par marquages au sol. Un affichage indique la nature exacte du risque, la formation ATEX obligatoire et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ateliers de charge d'accumulateurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 7.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ateliers de charge d'accumulateurs

Prescription contrôlée :

Article 7.2.6. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les locaux sont en matériaux incombustibles (murs et planchers coupe feu 2 h), non surmontés d'étage

Ils sont équipés de dispositif de désenfumage en toiture.

Ils sont équipé d'une porte pare flamme ½ h ouvrant sur l'extérieur

Le sol est étanche incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé ou tout autre dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont recyclés ou évacués en tant que déchets.

Les locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène, interrompant automatiquement en cas de dépassement du seuil. Le seuil de concentration limite est fixé à 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) soit 1% d'hydrogène dans l'air.

Ils sont ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive, le débit de l'extracteur est $Q = 0,05 \text{ nl m}^3/\text{h}$ où n est le nombre total de batteries en charge simultanément et I est le courant d'électrolyse exprimé en A . L'interruption de l'extracteur entraîne l'interruption de l'opération de charge et déclenchant d'une alarme

A proximité de leur accès un dispositif de type coup de poing permet à tout moment d'arrêté l'alimentation électrique des chargeurs..

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant un bonne connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

L'exploitant veille au bon entretien du réglage, contrôle, de la sécurité et de la signalisation. Ils font l'objet de consignes écrites qui en précisent la nature et la fréquence . Il en est de même pour la gestion des anomalies

Les locaux ne doivent pas contenir de matières combustibles.

Constats : Actuellement, 1 seul atelier de charge d'accumulateurs est présent sur le site situé au nord-ouest du Bâtiment C. L'atelier de charge du bâtiment A est à l'arrêt et a été démantelé. (Il est à noter qu'un porter à connaissance concernant la mise à jour la situation administrative a été déposé et est en cours d'instruction).

Il a été constaté que ce local est équipé :

- de dispositif de désenfumage en toiture ;
- de 2 porte coupe-feu 2 heures ;
- d'une ventilation naturelle ainsi que de deux extracteurs en partie haute ;
- d'un système de détection de l'Hydrogène asservi à l'alimentation électrique ;
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation, disposé à proximité de l'accès (ce dispositif n'a pas été essayé).

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée.

Il a été également constaté qu'aucune matière combustible n'a été entreposée dans ce local.

L'exploitant a transmis le compte rendu d'intervention concernant le remplacement de la centrale et des 2 détecteurs H2, établi par la société MDG (Maintenance Détection Gaz) daté du 21/4/2022. Ce dernier a confirmé le bon fonctionnement de l'installation. Les deux seuils ont été testés (1er seuil à 10 % de la LIE (report alarme au poste de contrôle) et 2ème seuil à 20 % de la LIE (coupure des chargeurs)) et fonctionnent correctement.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2009, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article 8.2.5. SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS CONTENANTS DES FLUIDES FRIGORIGENES

En application des articles R543-78 à R543-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 7 mai 2007, tous les ans l'exploitant fait vérifier l'étanchéité des équipements assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques, par un opérateur titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme agréé.

Sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un schéma de principe identifiant pour chaque installation le ou les différents circuits de fluides frigorigènes,
- les documents spécifiant leur usage, leur puissance et la date de mise en service,
- les quantités et le type de fluide utilisé pour chaque circuit,
- une fiche d'intervention identifiant les différents circuits et les points où une fuite a été détectée,
- les documents attestant que les réparations nécessaires ont été réalisées.

Constats : L'exploitant dispose d'un tableau d'inventaire des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce tableau contient notamment les informations suivantes : la localisation, l'usage, la puissance et la date de mise en service, la quantité et le type de fluide utilisé, l'intervention, la fréquence de contrôle... pour chaque équipement.

L'exploitant dispose également des fiches d'intervention identifiant les différents circuits et les points où une fuite a été détectée et les réparations réalisées (s'il y a une fuite).

L'exploitant a déclaré que l'étanchéité de ces équipements est vérifiée au moins annuellement, par un opérateur titulaire d'une attestation de compétence délivrée par un organisme agréé (pour certains équipements la fréquence de vérification est semestrielle).

L'inspection a constaté que les opérateurs intervenant sur ces équipements disposent bien une attestation de capacité en cours de validité et une attestation d'aptitude pour chaque personne intervenante sur le circuit.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fluide frigorigène

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2011, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, fluide frigorigène

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]

Constats : Les opérations sont réalisées par la société HERVE THERMIQUE ou par la société TRANE France. Ces sociétés disposent une attestation de capacité en cours de validité.

Les opérateurs qui interviennent sur les circuits frigorifiques, disposent d'une attestation d'aptitude catégorie I pour la manipulation des fluides frigorigènes.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'inspection a consulté, par sondages, les fiches d'intervention (CERFA n° 15497*2). Ces fiches d'intervention sont remplies correctement sauf quand il y a la récupération de fluide destinée au traitement. En effet sur la fiche d'intervention datée du 15/3/2022, il manque le nom, l'adresse et la signature de l'installation de traitement final. L'installation de destination du déchet mentionnée sur cette fiche est la société GAZECHIM FROID basée à MITRY MORRY.

Observations : L'exploitant doit s'assurer que les fiches d'intervention lui soient bien adressées, complétées et signées par l'installation de traitement final prenant en charge les déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats : Les marques de contrôle sont présentes, de manière visible, sur les équipements. La date limite de validité du contrôle d'étanchéité du groupe froid n'est pas dépassée.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 de l'annexe I

Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage

Prescription contrôlée :

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats : La présence de l'étiquetage a été constatée sur place. L'étiquetage est bien visible, lisible indiquant la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir dans l'installation.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emission ponctuelle de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-87

Thème(s) : Risques accidentels, Emission ponctuelle de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

Constats : Par courrier daté du 24 mars 2022, l'exploitant a porté à la connaissance à Monsieur le préfet des Yvelines, une perte ponctuelle, le 15 mars 2022, de 26,9 kilogrammes de fluides frigorigènes R513A (fuite sur écrou) sur le groupe froid TRANE process.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit déclarer ces émissions sur l'application GEREP dans sa déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement pour l'année 2022.

Observations :

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet